

Détermination des capacités allouées aux PITTM		
	25 juillet 2012	

1 Objet de la fiche

La présente fiche propose une évolution du mécanisme d'allocation aux PITTM permettant à la fois de recouvrer le revenu relatif aux raccordements des terminaux méthaniers tout en ne générant pas d'effets pervers chez les expéditeurs induits notamment par les souscriptions de services continus auprès des opérateurs de terminaux.

2 Contexte

2.1 Gestion des dépassements de capacités annuelles souscrites

Plusieurs expéditeurs ayant souscrit du service continu ont fait part en Concertation Gaz d'une forte irritation liée à des facturations de capacités mensuelles additionnelles générant selon eux un sur-revenu indû compte tenu du fait qu'un jour d'émission supérieure à la capacité annuelle souscrite entraîne une facturation sur le mois entier pour cette même émission.

Le texte du tarif ATRT4 prévoit que :

« Aux PITTM Montoir et Fos :

Tout expéditeur souscrivant un service « continu » auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers se verra attribuer une capacité annuelle ferme égale à :

$$C = Q_{Aexp} / Q_{TM} * C_{PITTM}$$

Avec :

Q_{Aexp} = capacité annuelle de regazéification souscrite par l'expéditeur au niveau du terminal ;

Q_{TM} = capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Montoir pour le PITTM Montoir ou somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin pour le PITTM Fos ;

C_{PITTM} = capacité journalière ferme d'entrée au PITTM

Au début de chaque mois, le GRT calcule, pour chaque expéditeur, l'émission journalière maximale du mois précédent. Si celle-ci excède la capacité ferme annuelle C (...) alors il facture à ce dernier une souscription mensuelle de capacité journalière supplémentaire égale à la différence entre l'émission journalière maximale du mois précédent et la capacité C, à un prix égal à 1/12^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme ».

En conséquence, la facturation d'une capacité mensuelle supplémentaire peut entraîner une facturation indue pour certains jours d'une quantité manifestement supérieure à l'émission réelle.

3 Analyse

3.1 Gestion des dépassements de capacités annuelles souscrites et principe d'allocation automatique des capacités

Le principe d'allocation automatique de capacités aux PITTM tel qu'il a été introduit le 1^{er} janvier 2007 puis amélioré le 1^{er} janvier 2009 en prenant en compte le ratio réel des volumes souscrits côté terminal, a incontestablement apporté de la visibilité et favorisé le développement des souscriptions aux terminaux.

Par ailleurs les émissions aux terminaux sont très fluctuantes et ne peuvent être individuellement maîtrisées par les expéditeurs. Par exemple sur Fos elles varient de 0 à 620 GWh/j selon les périodes de l'année pour une capacité commercialisable annuelle publiée de 410 GWh/j au PITTM Fos. Par conséquent, sur un plan opérationnel, les contrôles classiques effectués par GRTgaz via son SI sur les capacités souscrites sont inopérants aux PITTM.

Il faut également noter qu'en cas de maintenance induisant des restrictions de capacités aux PITTM, la gestion des émissions par l'opérateur de terminal va conduire, de par les rattrapages nécessaires, à une accentuation des dépassements de capacité annuelle, sans que l'expéditeur n'en soit responsable. Il a même été observé une certaine désoptimisation des émissions par l'opérateur de terminal pour « atténuer » les dépassements...

Il faut noter en dernier lieu que la facturation de capacités mensuelles complémentaires n'est pas redistribuée et ne peut en aucun cas constituer un signal incitant l'expéditeur à ne pas dépasser à l'instar de ce qui est mis en place aux point de livraison des clients industriels ou dans le mécanisme des tolérances d'équilibrage, ce qui n'aurait en l'espèce aucun sens ici compte tenu de l'analyse précédente.

3.2 Problématique du PITTM Fos

Le PITTM Fos présente la particularité de constituer un exutoire unique pour 2 terminaux méthaniers (Fos Tonkin et Fos Cavaou) dont les capacités de regazéification sont commercialisées par 2 sociétés distinctes. A ce titre, et compte tenu de demandes spécifiques de capacités émanant de l'un ou l'autre terminal, il apparaît un besoin de clarification au niveau de l'allocation du PITTM Fos, afin d'éviter notamment que toute variation d'allocation sur un terminal n'affecte indûment les allocations sur l'autre terminal, tout en conservant l'unicité de ce PITTM afin de refléter correctement la réalité du réseau de GRTgaz.

4 Proposition

L'analyse effectuée amène à considérer les éléments suivants dont il doit être tenu compte dans le cadre d'une évolution des règles :

- ➔ Une capacité PITTM est un objet purement tarifaire dont la finalité exclusive est de recouvrer un revenu
- ➔ La détermination de la capacité commercialisable au PITTM est essentielle : elle devrait en outre pouvoir être publiée sur une période soit annuelle, soit saisonnière (voire mensuelle) suivant le terminal méthanier considéré.
- ➔ Il n'y a pas de raison objective de scinder le PITTM Fos ; il est néanmoins souhaitable de définir et publier la part de chacun des terminaux rattachés à ce PITTM en terme de capacité commercialisable.
- ➔ Les allocations automatiques de capacités sont à pérenniser partout où elles sont possibles.

Compte tenu de ces éléments ainsi que du contexte et de l'analyse précédemment décrits, les principes suivants sont proposés en vue d'une évolution des règles d'allocation aux PITTM :

1. Principe de recouvrement annuel du revenu du raccordement des terminaux méthaniers : pour chaque PITTM doit être définie et publiée chaque année la capacité qui sera allouée à l'ensemble des expéditeurs utilisateurs des terminaux méthaniers. Cette capacité peut être annuelle, saisonnière voire mensuelle selon la réalité de la configuration des flux entrants. Aucun surplus n'est perçu en cas de quantités allouées supérieures aux capacités (suppression des capacités mensuelles complémentaires).
2. Principe de proportionnalité des capacités de regazéification et de transport allouées : la finalité de l'allocation d'une capacité PITTM à un expéditeur est de lui facturer sa quote-part d'utilisation de la capacité commercialisable. Cette quote-part doit logiquement correspondre à sa part de volume souscrite sur la période de facturation.

5 Conclusion

L'application des principes n° 2 et 3 proposés (allocation de toute la capacité commercialisable en tenant compte de la répartition des volumes de regazéification souscrits) conduit à distinguer chaque PITTM.

Par ailleurs cette nouvelle règle d'allocation doit rester neutre sur le plan tarifaire : le prix unitaire de la capacité allouée au PITTM au titre du service continu devra donc être recalé en considérant une période de référence, ce qui devrait aboutir à une différenciation relative entre les prix unitaires des capacités allouées au PITTM au titre des services continu et bandeau/spot. Ce recalage sera opéré toutes choses égales par ailleurs et notamment hors variation générale du tarif de transport qui le cas échéant s'appliquerait également aux PITTM.

5.1 Notations

P_{TM} : période sur laquelle la capacité de regazéification allouée au titre du service continu s'applique pour le terminal méthanier TM (actuellement : 1 an calendaire pour Montoir et les terminaux de Fos)

P_{PITTM} : période sur laquelle est allouée la capacité de transport au PITTM correspondant à la capacité de regazéification allouée au titre du service continu

M : mois calendaire d'allocation d'une capacité de transport au PITTM

C_{TM} : capacité commercialisable du PITTM de rattachement du terminal méthanier TM définie et publiée chaque année par GRTgaz en précisant la ou les périodes P_{PITTM} correspondantes.

Q_{ec} : capacité de regazéification allouée à l'expéditeur e au titre du service continu

Q_{es} : capacité de regazéification allouée à l'expéditeur e en bandeau/spot

Q_c : capacité de regazéification totale allouée par le gestionnaire de terminal au titre du service continu (cette capacité est actuellement allouée sur une période annuelle)

Q_s : capacité de regazéification totale allouée par le gestionnaire de terminal en bandeau/spot (cette capacité est allouée sur une période de 30 jours)

$C_e(M, P_{TM})$: capacité journalière de transport allouée à l'expéditeur e au PITTM de rattachement du terminal méthanier TM sur une base journalière et pour un mois calendaire donné de la période P_{TM} . La capacité est facturée chaque mois M sur la base de 1/12 du prix unitaire annuel.

5.2 Service bandeau /spot (tous PITTM) :

Pour chaque PITTM, tout expéditeur souscrivant une capacité de regazéification court terme (bandeau ou spot) se voit automatiquement attribuer une capacité mensuelle ferme égale à 1/30^{ème} de la capacité de regazéification. Le prix applicable est 1/12^{ème} du prix de la capacité annuelle.

Cette capacité est réputée allouée et facturée sur le mois calendaire du 1^{er} jour d'émission confirmée.

$$C_e(M) = Q_{es}/30$$

5.3 Service continu : cas du PITTM Montoir :

La capacité commercialisable du PITTM Montoir est actuellement saisonnière : $C_{\text{Montoir}} = 370\,000$ MWh/j en été ($P_{\text{PITTM Montoir été}} = 7$ mois du 1^{er} avril au 31 octobre) et $C_{\text{Montoir}} = 400\,000$ MWh/j en hiver ($P_{\text{PITTM Montoir hiver}} = 5$ mois du 1^{er} novembre au 31 mars).

Pour chaque expéditeur e, la capacité allouée chaque mois M de la période saisonnière utilisée pour le PITTM Montoir est donnée par la formule générale suivante :

$$C_e(M, P_{\text{TMMontoir}}) = (C_{\text{Montoir}} - Q_s/30) \times Q_{ec} / Q_c$$

5.4 Service continu : cas du PITTM Fos :

La capacité commercialisable du PITTM Fos est actuellement annuelle : $C_{\text{Fos}} = 410\,000$ MWh/j du 1^{er} janvier au 31 décembre.

On détermine les parts respectives de Fos Tonkin et Fos Cavaou, C_{Tonkin} et C_{Cavaou} , telles que $C_{\text{Tonkin}} + C_{\text{Cavaou}} = C_{\text{Fos}}$ proportionnellement aux volumes annuels respectifs des terminaux, actuellement 5,5 bcm et 8,25 bcm respectivement soit 40 % et 60 %, ce qui donne $C_{\text{Tonkin}} = 164\,000$ MWh/j et $C_{\text{Cavaou}} = 246\,000$ MWh/j. Ces quote-parts deviendront respectivement 120 000 MWh/j pour Tonkin et 327 000 MWh/j pour Cavaou lorsque la capacité commercialisable de regazéification du terminal de Fos Tonkin sera égale à 3 bcm/an à partir de fin 2014 et la capacité commercialisable du PITTM Fos portée à 447 000 MWh/j à l'horizon 2016 du fait de la réalisation du projet « Eridan » (délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 13 décembre 2011 relative à la pérennisation du terminal de Fos Tonkin au-delà du 1^{er} octobre 2014).

Pour chaque expéditeur e, la capacité allouée chaque mois M de la période annuelle utilisée pour le PITTM Fos est donnée par la formule générale suivante :

$$C_e(M, P_{\text{TMFos}}) = (C_{\text{Tonkin}} - Q_{s\text{Tonkin}}/30) \times Q_{ec\text{Tonkin}} / Q_{c\text{Tonkin}} + (C_{\text{Cavaou}} - Q_{s\text{Cavaou}}/30) \times Q_{ec\text{Cavaou}} / Q_{c\text{Cavaou}}$$